

**La loi n°07-06 du 13 mai 2007 relative à la gestion,  
à la protection et au développement des espaces verts<sup>1</sup> :**  
**Une vision ambitieuse.**

**Nacira KANOUN**  
**Professeur**  
**Université Mouloud MAMMERI TIZI OUZOU**

**Introduction :**

La protection de l'environnement est devenue ces deux dernières décennies, le thème le plus « à la mode ». Il a pris une telle ampleur que les Etats, les organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales et les associations s'y sont intéressé et s'y intéressent. En effet, les problèmes environnementaux <sup>2</sup> résultant du développement économique qui a généré de graves conséquences pour l'homme d'aujourd'hui et les générations futures ont fait prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre afin de faire face à cet épineux et grave problème. Cette prise de conscience est consacrée par l'adoption de textes juridiques tendant à réglementer les activités économiques dans le souci d'une protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

Dès les années 80, l'Algérie, ne dérogeant pas à cette démarche, a pris un ensemble de textes relatif à la protection de l'environnement notamment la loi n° 83-03<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Loi n° 07-06 du 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts. JORA n° 31 du 13 mai 2007

<sup>2</sup> Les problèmes environnementaux tels que les catastrophes du fait de l'homme ou de la nature ont servi de catalyseur à cette prise de conscience. Pour plus de détails sur ces catastrophes. Cf. SAHNOUN (Mohamed) : Environnement et Développement. Revue Algérienne des Relations Internationales n° 8 4ème trimestre OPU Alger 1987. PP 11-12.

<sup>3</sup> Loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement. JORA n° 6 du 8 février 1983

abrogée par la loi n° 03-10<sup>4</sup> et plusieurs autres textes réglementant différents domaines tels que les lois sur la chasse<sup>5</sup>, l'eau<sup>6</sup>, les forêts<sup>7</sup>, la pêche et l'aquaculture<sup>8</sup>, la santé<sup>9</sup>, la loi sur la protection phytosanitaire<sup>10</sup> ... etc.

L'un des tous derniers textes pris par le législateur est la loi n° 07 -06 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts venue dans le prolongement de la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, enrichir le dispositif législatif relatif à ce dernier. Cette loi comprend 4 titres : le premier est relatif aux dispositions

---

<sup>4</sup> Loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. JORA n° 43 du 20 juillet 2003. Il est à noter que la protection de l'environnement n'est pas nouvelle en Algérie puisque les articles 139 bis 1 et 139 bis 2 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 67 portant code communal. JORA n° 6 du 18/01/67 modifiée et complétée par la loi n° 81-09 du 04 juillet 1981 relative a la commune. JORA n° 27 du 7 juillet 1981 ont fait référence à la protection de l'environnement. Par contre l'article 76 de la l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 69 portant code de la wilaya. JORA n° 44 du 23 mai 69 modifiée et complétée par la loi n° 81-02 du 14 février 1981 relative a la wilaya. JORA n° 7 du 17 février 1981 ne l'a abordé qu'indirectement dans le cadre du développement agricole (le reboisement, l'extension des forêts, la production des pépinières forestières)

<sup>5</sup> Loi n° 82-10 du 21 Aout 1982 relative à la chasse .JORA n° 34 du 24 août 1982 abrogée par la loi n° 04-07 du 14 août 2004 relative à la chasse. JORA n° 51 du 15 aout 2004

<sup>6</sup> Loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux JORA n° 30 du 19 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 05-12 relative au code des eaux du 4 Août 2005 JORA n° 60 du 4 Septembre 2005 modifiée et complétée par la loi n° 08-03 du 23 Janvier 2008 JORA n° 4 du 27 Janvier 2008.

<sup>7</sup> Loi n° 84-12 du 23 Juin 1984 portant code général des forêts JORA n° 26 du 26 juin 1984 modifiée et complétée par la loi n° 91-20 du 2 décembre 1991. JORA n° 2 du 4 décembre 1991.

<sup>8</sup>Loi n° 01-11 du3 Juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture JORA n° 36 du 8 juillet 2001.

<sup>9</sup> Loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé. JORA n° 8 du 17 février 1985 modifiée et complétée par la loi n° 90-17 du 31 juillet 1990. JORA n° 35 du 15 aout 1990.

<sup>10</sup> Loi n° 87-17 du 1 août 1987 relative à la protection phytosanitaire. JORA n°32 du 5 août 1987...etc. Il serait fastidieux de citer tous les textes pris dans les autres domaines dans les années 80 dont la plupart ont été soit amendés, soit abrogés dans les années 90 et 2000.

générales, le deuxième se rapporte aux instruments de gestion des espaces verts, le troisième aborde le développement des espaces verts et le quatrième, les dispositions concernant les sanctions pénales aux infractions des dispositions de cette loi.

L'étude de la protection de l'environnement qui a fait l'objet de nombreuses études dépasse largement le cadre du présent article qui se veut une modeste contribution visant à donner un aperçu sur le contenu de cette loi qui ne peut laisser indifférent. En effet, la réalité de notre cadre de vie est si désastreuse et effarante que l'adoption d'une telle loi force la curiosité et incite à l'analyse des solutions envisagées par le législateur dans cette loi afin d'endiguer la dégradation de nos espaces verts, quand ils existent, et de notre cadre de vie, voire leur préservation et leur développement.

Il faut croire qu'il était plus que temps et urgent que les pouvoirs publics prennent conscience de la gravité de la situation de nos plaines, de nos forêts, de nos villes, de nos quartiers grignotés et voués à l'envahissement inexorable du béton, des déchets et des sachets noirs enlaidissant nos espaces, agressant notre vision qui n'a malheureusement d'autres horizons que le visage hideux d'un espace bétonné et repoussant dépourvu de toute référence à l'élément naturel et caractérisé par l'absence totale de traitement des espaces collectifs et notamment, celui relatif aux espaces verts<sup>11</sup>. Bien que la loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable fait référence à l'amélioration des conditions de vie et à la garantie d'un cadre de vie sain<sup>12</sup>, il n'en demeure pas moins que c'est la loi n° 07-06 qui en définissant les règles de gestion, de protection et de développement des espaces vert, est venue combler un vide juridique

<sup>11</sup> En Algérie, la superficie consacrée actuellement aux espaces verts est relativement faible et ne représente qu'un m<sup>2</sup>/habitant, alors que les normes internationales sont de 12m<sup>2</sup>/habitant.

<sup>12</sup> Article 2, alinéa 3 de la loi n° 03-10. Op-cit.

La lecture des objectifs posés par la loi n° 07-06 dénotent d'une démarche ambitieuse en ce sens qu'ils ne visent pas seulement à améliorer le cadre de vie du citoyen en entretenant et en améliorant la qualité des espaces verts existants, mais aussi à promouvoir la création et l'extension de ceux-ci et surtout de rendre leur création obligatoire dans tout projet public ou privé de construction.

Cette politique ambitieuse dans ses objectifs est axée, pour être réalisée, sur non seulement les instruments de gestion des espaces verts (I), mais aussi sur le développement de ces derniers par des mesures et des prescriptions précises (II) qui ne peuvent se maintenir et se développer qu'en allant à cette politique de gestion, de protection et de développement des espaces verts, une politique répressive visant à sanctionner les infractions aux dispositions de la loi n° 07-06 (III).

#### **A. I- les Instruments de gestion des espaces verts :**

La loi n° 07-06 institue deux instruments de gestion des espaces verts : le classement des espaces verts et leur déclassement (A) et le plan de gestion des espaces verts (B).

#### **A- Le classement et le déclassement des espaces verts sont des actes administratifs pris par des autorités administratives.**

Le classement et le déclassement des espaces verts sont des actes pris par l'administration. Il y a donc lieu de rechercher et d'analyser les conditions et modalités de classement et de déclassement des espaces verts d'une part (1) et d'autre part de préciser et de déterminer les effets de ce classement (2).

#### **1- Les conditions et modalités de classement et de déclassement des espaces verts.**

Le classement des espaces verts est un acte de nature administrative (a) pris par une autorité

administrative compétente suivant la catégorie de l'espace vert (b) et nécessite une procédure assez longue (c).

#### a- La nature du classement des espaces verts

Le classement des espaces verts est un acte administratif par lequel l'espace vert concerné, quelque soit sa nature juridique ou son régime de propriété, est déclaré constituer en vertu des dispositions de la loi n° 07-06 un espace vert et est rangé dans une des catégories fixées par l'article 4. En effet, cet article définit les espaces verts constitués de zones ou de portions de zones urbaines non construites et recouvertes totalement ou partiellement de végétation, situés à l'intérieur de zones urbaines ou devant être urbanisées.

La loi n° 07-06 identifie et catégorise les espaces verts et oblige à leur classement dans une des catégories suivantes :

- Les parcs urbains et périurbains qui sont constitués par les espaces verts délimités, et éventuellement clôturés, constituant un espace de détente et de loisirs, et pouvant comporter des équipements de repos, de jeux et ou de distraction, de sport et de restauration, des pans d'eau, des circuits de promenade et des pistes cyclables.
- Les jardins publics qui sont des lieux de repos ou de halte dans des zones urbaines comportant des massifs fleuris ou des arbres, les squares plantés, les places et placettes arborées.
- Les jardins spécialisés (les jardins botaniques et les jardins ornementaux).
- Les jardins particuliers.
- Les forêts urbaines qui comportent des bosquets, les groupes d'arbres ainsi que toute zone urbaine boisée et les ceintures vertes.
- Les alignements boisés qui comprennent toutes les formations arborées situées le long des routes, des autoroutes et autres voies de communication en leurs

parties comprises dans des zones urbaines et périurbaines.

Ce classement établi par l'autorité habilitée ne devient définitif qu'à l'issue d'une procédure dénommée phase de classement, l'avis de la commission interministérielle des espaces verts et son accord en cas de déclassement.

### **b- L'autorité habilitée ou chargée du classement des espaces verts.**

La loi n° 07-06 détermine l'autorité chargée du classement en fonction de la nature de l'espace vert. Il s'agit soit du wali, soit du président de l'assemblée populaire communale, soit des ministres.

Ainsi, à l'exception des parcs nationaux, qui sont classés par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur, de l'environnement et de l'agriculture, les parcs urbains et périurbains sont classés par arrêté du wali. Dans ce cas précis, l'arrêté de classement précise l'autorité chargée de la gestion du parc concerné.

Les jardins publics, les jardins collectifs et ou résidentiels et les alignements situés dans les zones urbanisées, à l'exception des jardins publics situés dans la ville chef-lieu de wilaya dont le classement relève du wali, sont classés par arrêté du président de l'assemblée populaire communale.

Les jardins spécialisés, sont classés par l'autorité ayant créé ces jardins ou par celle à laquelle est confiée leur gestion.

Par contre, l'acte de classement des jardins particuliers est établi par les mentions et délimitations des espaces verts définis par le permis de construire.

Enfin, le classement des forêts urbaines, les alignements boisés et les alignements situés dans des zones non encore urbanisées sont décidés par arrêté du ministre chargé des forêts.

## **c- La procédure de classement et de déclassement des espaces verts.**

L'acte de classement obéit à une procédure particulière. En effet, le classement s'opère en deux phases : une phase d'étude de classement et d'inventaire et une phase de classement<sup>13</sup> qui ne peut aboutir à la prise de l'arrêté de classement qu'après avis de la commission interministérielle des espaces verts et, dans le cas d'un déclassement, qu'après l'accord de cette dernière.

### **- La phase d'étude de classement des espaces verts**

L'étude de classement des espaces verts doit comporter les caractéristiques physiques et écologiques de l'espace vert et le plan général de l'espace vert considéré. Elle doit faire ressortir notamment l'importance de l'espace vert concerné pour la qualité de vie urbaine, son usage en cas de risque majeur, sa fréquentation, les mesures et moyens de sa sécurisation et de son entretien, la valeur particulière de ses composantes notamment celles dont la protection est nécessaire, l'évaluation du risque de dégradation naturelle ou artificielle auquel les composantes de l'espace verts sont exposés<sup>14</sup>.

L'étude du classement doit, en outre comprendre un inventaire exhaustif de l'ensemble de la végétation de l'espace vert devant faire ressortir les variétés végétales existantes dans l'espace vert, sa cartographie faisant apparaître les variétés végétales, les allées et voies de circulation éventuelles, les réseaux d'approvisionnement en eau d'arrosage, les bassins ou plans d'eau existants<sup>15</sup>.

Une fois l'étude de classement réalisée, l'avis de la commission interministérielle chargée des espaces verts<sup>16</sup>

<sup>13</sup> Article 7 de la loi n° 07-06.

<sup>14</sup> Article 8 de la loi n° 07-06.

<sup>15</sup> Article 9 de la loi n° 07-06.

<sup>16</sup> Article 10 de la loi n° 07-06. En application des dispositions de cet article, un décret exécutif n° 09-115 du 7 avril 2009 fixant les modalités

doit être sollicité préalablement à la décision de classement.

- **L'avis préalable de la commission interministérielle des espaces verts.**

Le classement obéit à une procédure obligatoire : l'avis de la commission interministérielle des espaces verts chargée d'examiner les dossiers de classement, d'émettre un avis sur le classement proposé et de transmettre aux autorités concernées, ( le wali, le président de l'assemblée populaire communale , le ou les ministres concernés ), les projets de classement relevant de leur autorité. Ce n'est qu'une fois l'avis émis, que ces derniers pourront prendre un arrêté de classement.

Si le classement est soumis à l'avis de la commission, le déclassement, quant à lui ne peut être effectué que s'il réunit plusieurs conditions.

- **Les conditions du déclassement des espaces verts :**

Le déclassement des espaces verts doit obligatoirement faire l'objet d'une étude faisant ressortir deux importants éléments concernant l'utilité publique de l'affectation envisagée et l'impossibilité d'utiliser une assiette foncière autre que celle de l'espace vert concerné.

Si ces deux conditions lient l'administration, elles peuvent en revanche permettre à celle-ci, sous le couvert

---

d'organisation et de fonctionnement de la commission interministérielle des espaces verts a été promulgué. JORA n° 21 du 8 avril 2009. Cette commission est présidée selon l'article 3 de ce décret par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant. Elle est composée en outre, de 10 représentants des ministères suivants : ministères de l'intérieur et des collectivités territoriales, des finances, des ressources en eau, de l'agriculture, des forêts, des travaux publics, de la santé, de la culture, de la recherche scientifique, de l'urbanisme et de 2 experts choisis en raison de leurs compétences dans les domaines de la botanique et de l'architecture paysagère. La commission peut, en outre, faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

de l'un ou l'autre élément, d'ouvrir une porte au détournement des espaces verts vers d'autres projets. Toutefois il convient de souligner que le déclassement des espaces verts, contrairement à leur classement qui se suffit de l'avis de la commission interministérielle des espaces verts, ne peut être effectué qu'après accord de cette dernière, d'une part et il ne peut être prononcé que par décret, sans que la loi ne précise la nature de ce dernier.

## **2) Les effets du classement des espaces verts :**

Une fois décidé par acte administratif pris selon la procédure prévue à cet effet par la loi n° 07-06, le classement dans une des catégories prévues à l'article 4 de ladite loi produit des effets à même de protéger et de préserver les espaces verts. Ces effets sont définis et précisés par les articles 14 à 23 qui prévoient des mesures générales de protection et de préservation des espaces verts (a) et des mesures particulières additives prescrites par le plan de gestion et énoncées à l'article 26 (b).

### **a- Les mesures générales de protection et de préservation des espaces verts :**

Les articles 14 à 23 de la loi n° 07-06 déterminent les mesures générales devant permettre la préservation des espaces verts. Il s'agit notamment de l'interdiction du changement de l'affectation de l'espace vert ou son occupation, l'interdiction de toute construction ou infrastructure implantée à une distance inférieure à 100 mètres des limites de l'espace vert, le rejet de toute demande de permis de construire entraînant la destruction du couvert végétal ou le non maintien de l'espace vert, l'interdiction de dépôt de débris ou de déchets, de l'abattage des arbres sans permis préalable et de la publicité. Les articles 39 et 40 ajoutent respectivement

dans les dispositions pénales l'interdiction de la dégradation des espaces verts et l'arrachage de jeunes plants et l'interdiction de la destruction d'un espace vert avec l'intention de s'en emparer et de l'affecter à une quelconque autre activité.

### **b- Les mesures particulières additives prescrites par le plan de gestion :**

En plus des mesures générales d'interdiction prévues par la loi n° 07-06 pour la préservation et la protection des espaces verts, le plan de gestion des espaces verts peut prévoir toute prescription particulière de protection et de préservation de l'espace concerné dans le but de garantir sa durabilité.

Si l'article 26 a prévu des mesures additives particulières, c'est parce que la loi ne peut ni régler tous les problèmes ni prévoir toutes les solutions liées à la protection de l'environnement. De ce fait, c'est l'autorité chargée de gérer l'espace vert qui doit établir un plan de gestion qui doit comporter ces mesures particulières déterminées selon la nature de l'espace vert.

Les mesures de protection et de préservation prévues par la loi n° 07-06 révèlent l'ambition des pouvoirs publics, malheureusement contredite par la réalité.

En effet, nos espaces verts, quand ils existent, sont squattés, non entretenus, laissés à l'abandon et quand une assiette foncière est affectée à un espace vert, elle est soit détournée de son but par une occupation ou une construction illicite ou sert de dépotoir<sup>17</sup>. Il n'est ni excessif

---

<sup>17</sup> Il suffit, pour avoir une idée de l'étendue des dépassements commis à l'égard des espaces verts soit par les particuliers, soit par les autorités elles mêmes, de consulter la presse nationale. Cf. KERRI (Nadir): Khreissia : un espace vert détourné EL Watan du 16 Octobre 2004 ; Mohammadia : L'APC squatte un espace vert. EL Watan du 23 décembre 2004 ; Les placettes dégagées, abandonnées. EL Watan du 12 Mai 2010. Menacer (Lyes) : Draâ

ni particulièrement pessimiste de se demander si cette loi connaîtra une application effective sachant que les autorités chargées de la gestion, l'entretien, la préservation et la protection des espaces verts surtout au niveau local, ne disposent guère des moyens humains compétents, matériels et financiers<sup>18</sup> à même de garantir la durabilité des espaces verts. La direction de l'environnement<sup>19</sup>, service extérieur de l'Etat, chargé de la protection de l'environnement, au niveau de la wilaya, par exemple, souffre d'une insuffisance flagrante en moyens ce qui ne lui permet pas d'accomplir les nombreuses et ardues missions dont elle est investie<sup>20</sup>. Si elle assure le suivi de certaines missions, elle ne peut dans les faits garantir un contrôle permanent<sup>21</sup>. Les actions temporaires

---

Ben Khedda : Espaces verts convoités El Watan du 24 décembre 2005 . N Y : 100 locaux sur des espaces verts à Baraki El Watan du 3 Juin 2007.

<sup>18</sup> Il est à noter que les walis, les walis délégués, les chefs de daïras, les directeurs de l'urbanisme, les directeurs de l'environnement, les directeurs des offices de promotion et de gestion immobilière, et les directeurs des entreprises de promotion du logement familial ont été destinataires d'une circulaire n° EV1 du 7 octobre 2007 relative à la gestion, à la promotion et au développement des espaces verts émanant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans laquelle il est rappelé les différentes dispositions de la loi n° 07-06 et met l'accent sur l'obligation d'atteindre les objectifs en devant engager d'ores et déjà la réflexion autour des propositions de classement, de préservation et de développement des espaces verts. Dans le but d'atteindre ces objectifs, une aide et une assistance de l'Etat seront accordées aux autorités locales afin qu'elles puissent accomplir au mieux les missions dont elles sont investies.

<sup>19</sup> Décret exécutif n° 90-60 du 27 janvier 1996 portant création de l'inspection de l'environnement de wilaya JORA n° 7 du 28 janvier 1996 modifié et complété par le décret exécutif n° 03-494 du 17 décembre 2003 ; JORA n° 8 du 21 décembre 2003 . Ce dernier décret a transformé les inspections de l'environnement de wilaya en direction de l'environnement de wilaya .

<sup>20</sup> Sur les attributions de la direction de l'environnement de wilaya. Cf. l'article 2 du décret exécutif n° 90-60 modifié et complété. Ibid.

<sup>21</sup> KACEMI (Malika) : Protection du littoral en Algérie entre politiques et pouvoirs locaux. Oran – Algérie Vertigo. La Revue Electronique en Science de l'Environnement. Volume 7 n° 3 décembre 2006

et isolées qu'elle mène restent infiniment limitées et ne sont pas suivies d'une gestion durable permettant l'entretien, la préservation et la protection quotidiens de l'espace vert qui finit par se détériorer, voire même disparaître.

La responsabilité n'incombe pas seulement aux autorités chargées de la gestion des espaces verts, mais aussi au citoyen lui-même qui ne s'implique pas pour une meilleure gestion de son cadre de vie en s'appliquant à respecter la réglementation qui d'ailleurs doit être mise à sa portée. Pourtant la loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable énonce, en son article 3 un principe important : Le principe d'information et de participation selon lequel « ***toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise des décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement.*** ». L'article 7 prévoit aussi le droit général à l'information environnementale pour toute personne physique ou morale sous réserve d'une demande introduite auprès des institutions concernées. En outre, la loi n° 03-10 ne se limite pas à l'énonciation en son article 35, du droit des associations exerçant dans le domaine de l'environnement à être consultées et à participer à l'action publique concernant l'environnement. Ses articles 36 à 38 accordent, en effet, à ces dernières le droit d'agir comme partie civile devant les juridictions compétentes pour toute atteinte à l'environnement<sup>22</sup>. L'intérêt de ces articles réside dans le fait qu'ils recadrent la place des associations et des

---

<sup>22</sup> Voir aussi l'article 74 de la loi n° 90-29 du 1 décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme. JORA n° 52 du 2 décembre 1990 modifiée et complétée par la loi n° 04-05 du 14 août 2004. JORA n° 51 du 15 août 2004.

individus en faisant d'eux des acteurs actifs de la protection de l'environnement.

Malheureusement, malgré ces dispositions pourtant claires et explicites de la loi, l'implication des citoyens et des associations reste timide et se limite le plus souvent à la dénonciation des abus. Leur action est ponctuelle et n'a pas un réel impact sur la mobilisation de l'opinion publique et lorsqu'elle se manifeste par certaines actions initiées par les pouvoirs publics, ce n'est le plus souvent que dans le but d'une démonstration décorative de démocratie participative. L'implication effective des associations dans la protection et la préservation des espaces verts reste peu probante.

## **B) Les plans de gestion des espaces verts**

Une fois classé après avis de la commission interministérielle, l'espace vert fait l'objet d'un plan de gestion défini à l'article 26 comme étant « **un document technique comportant l'ensemble des mesures de gestion, d'entretien, d'usage ainsi que toute prescription particulière de protection et de préservation de l'espace vert dans le but de garantir sa durabilité** ».

Le contenu et les modalités d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre du plan de gestion des espaces verts sont fixés par le décret exécutif n° 09-147 du 2 mai 2009<sup>23</sup>, pris en application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 07-06.

L'article 2 de ce décret détermine l'autorité chargée de fixer par arrêté, le contenu du plan de gestion des espaces verts selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

---

<sup>23</sup> Décret exécutif n° 09-147 du 2 mai 2009 fixant le contenu et les modalités d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre du plan des espaces verts. JORA n° 26 du 3 mai 2009.

Pour les parcs urbains et périurbains, le plan de gestion est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur et de l'environnement.

Pour les parcs urbains et périurbains d'envergure nationale, il est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur, de l'environnement et de l'agriculture.

Pour les jardins publics, il est déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur, de l'environnement et de l'urbanisme.

Pour les jardins spécialisés, il l'est par arrêté de l'autorité ayant crée ces jardins spécialisés ou par celle à laquelle est confiée leur gestion.

Pour les jardins collectifs et/ou résidentiels, il est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur et de l'urbanisme.

Pour les jardins particuliers, ce sont les propriétaires qui sont chargés de leur gestion.

Pour les forêts urbaines, c'est par arrêté du ministre chargé des forêts que le plan de gestion est arrêté.

Pour les alignements boisés et les alignements situés dans les zones non encore urbanisées, il est fixé par arrêté du ministre chargé des forêts.

Enfin pour les alignements situés dans des zones urbanisées, il est déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur, de l'environnement, de l'agriculture et de l'urbanisme.

Il est à remarquer que le décret n° 09-147 fait de l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion des espaces verts une compétence centrale et ne fait aucune référence aux autorités locales (wali et président de l'APC), qui, malgré leur compétence pour le classement de certains espaces verts, n'interviennent

aucunement dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion des espaces verts.

En outre, les plans de gestion des espaces verts doivent comporter certains éléments indispensables tels l'identification de l'espace vert concerné et sa nature juridique, l'état des lieux physique et biologique de l'espace vert, les mesures et travaux d'entretien requis, le programme d'intervention à court et moyen termes et la cartographie de l'espace vert.

Les plans de gestion sont élaborés pour une période de 5 ans à l'issue de laquelle ils font l'objet d'une révision ou d'une nouvelle élaboration.

## **II) Le développement des espaces verts :**

Le titre III de la loi n° 07-06 est relatif au développement des espaces verts. Il est subdivisé en deux chapitres. Le chapitre I précise les prescriptions relatives au développement des espaces verts et aux normes qui leur sont applicables (A). Le chapitre II, quant à lui, résume en un article les dispositions relatives à l'usage des espaces verts en matière de risques majeurs (B).

### **A)- Le développement des espaces verts : Une obligation mise à la charge de tout concepteur public ou privé et de l'administration.**

La lecture des dispositions relatives au développement des espaces verts et aux normes qui leur sont applicables laisse apparaître d'une part, les obligations mises à la charge de tout concepteur public ou privé (1) et d'autre part, les obligations de l'administration en ce qui concerne les espaces verts (2).

## 1)- Les obligations du concepteur public ou privé :

Les obligations des concepteurs public et privé du bâtiment sont énoncées aux articles 28 et 29<sup>24</sup>. Ces articles mettent à la charge de l'architecte, de l'urbaniste ou de tout concepteur public ou privé, l'obligation de prévoir dans toute construction, des espaces verts, tout en prenant en considération certains facteurs dans la conception du projet à construire tels que :

- le caractère du site.
- les vues à conserver, à mettre en valeur ou à masquer.
- les ressources du terrain.
- les espèces et variétés végétales de la région concernée.
- le patrimoine architectural de la zone ou de la région.

-Les servitudes et les contraintes liées à la mitoyenneté, au régime des eaux, au droit de passage, au bornage, aux alignements de voirie, nivellements, plantations, aux canalisations souterraines et aux installations électriques souterraines.

Ainsi, toute construction architecturale ou urbanistique n'intégrant pas et/ou ne prenant pas en considération un des facteurs cités ci dessus doit être déclarée construction non-conforme non seulement aux prescriptions législatives de la loi n° 07-06 mais aussi aux dispositions de la loi n° 90-29 modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme, à celles de la

---

<sup>24</sup> La loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme modifiée et complétée op-cit. prévoit d'autres obligations. En effet, aucun usage du sol ou construction ne peut se faire en contradiction avec les règlements d'urbanisme (article 10) et avec le plan d'occupation des sols (article 31).

loi n° 01-20<sup>25</sup> relative à l'aménagement et au développement durable, à celles de la loi 03-10 relatives à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable et aux dispositions du décret législatif n° 94-07 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte<sup>26</sup>, à celles du décret exécutif n° 91-175 du 28 mai 1991 définissant les règles générales d'aménagement d'urbanisme et de construction<sup>27</sup>, et à celles du décret exécutif n° 91-176 fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, de permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir<sup>28</sup>.

## **2) Les obligations à la charge de l'administration :**

Lors de l'élaboration ou de la révision des instruments d'urbanisme, l'administration est tenue de prendre en considération les emplacements réservés aux espaces verts dans les zones urbaines.

Ainsi, tout projet de construction doit dorénavant comporter un taux d'occupation des sols réservé à l'aménagement des espaces verts. La loi n° 07-06 vient à point nommé mettre un frein à tous les abus qui ont hypothéqué le sort des espaces verts qui étaient sensés assurer un meilleur cadre de vie, à la condition bien sûr, de respecter les dispositions de cette dernière, en les concrétisant sur le terrain.

---

<sup>25</sup> JORA n° 77 du 15 Décembre 2001.

<sup>26</sup> JORA n° 32 du 25 mai 1994. Certaines dispositions de ce décret législatif (les articles 50 à 60) ont été abrogées par la loi n° 04-06 du 14 août 2004. JORA n° 51 du 15 août 2004,

<sup>27</sup> JORA n° 26 du 1er Juin 1991.

<sup>28</sup> JORA n° 26 du 1er Juin 1991.

## **B)- Les dispositions relatives à l'usage des espaces verts en matière de risques majeurs :**

L'administration peut utiliser des terrains dégagés suite à l'effondrement de bâtisses en zones urbaines ainsi que les zones urbaines grevées de servitudes *non aedificandi*, en priorité, en espaces verts. L'administration est dans ces cas, dans l'obligation de rechercher et étudier les raisons qui ont conduit à soumettre ces zones à ces contraintes en premier lieu avant de pouvoir les affecter aux espaces verts. L'administration peut donc lever les servitudes de *non aedificandi* qui grevent une zone urbaine pour être utilisée en priorité en espaces verts. De même, les espaces dégagés après la démolition de bidonvilles, ou l'effondrement de bâtisses sont transformés en espaces verts. Cette situation s'est posée avec acuité au lendemain des intempéries de Bab -el - Oued du 10 octobre 2001 et du séisme de Boumerdès du 21 mai 2003. Si le problème ne se pose pas avec la même intensité pour l'effondrement des édifices publics, il n'en est pas de même pour la destruction des bâtisses privées dont l'assiette pourrait faire l'objet d'une acquisition à titre onéreux ou d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **III)- Les dispositions pénales : Une politique répressive.**

Tout en constituant des effets du classement de l'espace vert, les mesures de protection et de préservation de ce dernier, sont, si elles ne sont pas respectées, des infractions donnant lieu à des sanctions sévères prévues par la loi n°07-06. La gravité de la sanction est déterminée selon la nature de l'infraction qui est recherchée par les officiers de la police judiciaire et les fonctionnaires dûment mandatés.

En effet, les infractions prévues par la loi sont nombreuses. Elles sont prévues aux articles 14 à 19, 39 et 40 de la loi 07-06. IL s'agit :

- du changement d'affectation de l'espace vert classé ou l'occupation d'une partie de celui-ci. (Article 14 )
- de l'implantation d'une construction ou d'une infrastructure à moins de 100 mètres des limites de l'espace vert.(Article 15)
- de la destruction du couvert végétal.(Article16)
- de dépôt de détritrus ou de sachets dans les espaces verts. (Article17)
- de l'abattage d'arbres sans permis préalable.(Article18)
- de La publicité dans les espaces verts.(Article 19)
- La dégradation des espaces verts et l'arrachage de jeunes plants.(Article 39)
- La destruction volontaire totale ou partielle d'un espace vert avec l'intention de s'en emparer et de l'affecter à une quelconque autre activité.(Article 40)

Ces deux dernières infractions n'ont pas été énoncées dans les effets des classements comme les autres infractions interdites par la loi, mais ont été introduites dans les dispositions pénales.

La loi prévoit pour ces infractions, des sanctions combinant l'amende et l'emprisonnement pouvant être doublés en cas de récidive. Ces sanctions sont prévues aux articles 35 à 40 de la loi n°07-06. Ainsi, le changement d'affectation de l'espace vert classé ou son occupation même partielle est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cinquante mille dinars à cent mille dinars et de la remise en l'état des lieux. La récidive entraîne le double de la peine. Tout dépôt de détritrus ou de sachets dans les espaces verts est puni d'une amende de cinq mille dinars à dix mille dinars. L'abattage des arbres sans permis préalable

entraîne l'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de dix mille dinars à vingt mille dinars. En cas de récidive, la peine est doublée. La publicité dans les espaces verts est quant à elle punie d'un emprisonnement de un à quatre mois et d'une amende de cinq mille dinars à quinze mille dinars. La peine est portée au double en cas de récidive. La dégradation des espaces verts et l'arrachage de jeunes plants sont passibles de l'emprisonnement allant de trois à six mois et d'une amende de vingt mille dinars à cinquante mille dinars. Par contre, la destruction volontaire totale ou partielle d'un espace vert avec l'intention de s'en emparer et de l'affecter à une quelconque autre activité entraîne l'emprisonnement de six à dix-huit mois et une amende de cinq cent mille dinars à un million de dinars. En cas de récidive, la peine est portée au double.

La sévérité des sanctions n'a pourtant pas dissipé les réserves légitimes de certains quant à la capacité des agents habilités à rechercher et à constater les infractions, sachant que le recrutement n'est guère suivi d'une formation à même de permettre à ces fonctionnaires d'assurer leurs fonctions de police de l'environnement. À cette absence de formation vient se greffer un autre problème relatif à la formation des juges chargés d'appliquer les peines dans un domaine aussi spécial et technique que la protection de l'environnement<sup>29</sup>.

## **CONCLUSION :**

L'ambition affichée dans les objectifs de la loi n° 07-06 laisse le lecteur dubitatif et rêveur quant à la concrétisation des politiques publiques en matière de gestion, de protection et de développement des espaces

<sup>29</sup> KHELLOUFI (Nachtig): Les Instruments Juridiques de la Politique de l'Environnement en Algérie. IDARA n° 1 vol n°15 2005 pp 70-71

verts qui en elle-même n'est pas «une mince affaire». La générosité du législateur dans la production de règles et prescriptions visant à la concrétisation des buts annoncés, ne suffit pas en effet. Elle doit impérativement, dans une perspective de développement durable, impliquer non seulement, les collectivités locales mais aussi le pouvoir judiciaire. Les premières doivent en effet être dotées des moyens humains, matériels et scientifiques à même de leur permettre de réaliser les objectifs visés par la loi n° 07-06. Le second doit être non seulement compétent et rigoureux dans l'application des peines mais aussi spécialisé dans les questions environnementales qui ne sont guère les préoccupations premières du corps social qui devrait prendre pleinement conscience de la valeur des espaces verts dans l'amélioration de son cadre de vie en se départissant de son immobilisme face «au désordre et au désastre écologiques» en se réappropriant la participation active aux procédures préalables à la prise de décision concernant l'environnement en général et la gestion, la protection et le développement des espaces verts en particulier. Ces éléments sont les facteurs fondamentaux de la garantie d'un cadre de vie sain car l'amélioration du celui-ci ne peut se satisfaire d'un arsenal juridique aussi judicieux soit-il. L'éducation, la sensibilisation, la prise de conscience, la volonté, l'implication et la participation de tout un chacun pour la préservation d'un «futur écologique» sont les facteurs incontournables de la consécration de l'environnement comme une des priorités des pouvoirs publics et de la société civile pour éviter que la loi n° 07-06 ne reste lettre morte.